



DECISION N° 2023-185/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 08 DECEMBRE 2023

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-185/ARMP/SA/2274-23

LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE
ÉLECTRIQUE (SBEE)

CONTRE

DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE
DES MARCHÉS PUBLICS (DNCMP)

- 1- DECLARANT NON FONDÉES LES RÉSERVES ÉMISES PAR LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS (DNCMP) DANS LE CADRE DU DESACCORD L'OPPOSANT À LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE ET RELATIVES AUX PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS POUR :
 - L'ACQUISITION COMPLÉMENTAIRE DE CHÂÎNES D'ISOLATEURS COMPOSITES, NORMES 11 ET 16 POUR LES TENSIONS 24 KV ET 36 KV ;
 - L'ACQUISITION D'APPAREILLAGES DE PROTECTION DE SECTIONNEMENT ET PARAFODRES AU PROFIT DE LA SBEE (LOTS 1, 2 et 3) ;
- 2- ORDONNANT À LA DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS, LA LEVÉE DE SES RÉSERVES SUR LES PROCÉDURES SUSMENTIONNÉES AUX FINS.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n° 2023-181/ARMP/PR-CR/CRD/DRAJ/SA du 05 décembre 2023 par laquelle l'ARMP s'est auto-saisie pour connaître de la demande d'arbitrage sollicitée par le Directeur Général par intérim de la Société Béninoise d'Énergie Électrique (SBEE) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON, membre ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : madame Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le vendredi 08 décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- RAPPEL DES FAITS

Par décision n° 2023-181/ARMP/PR-CR/CRD/DRAJ/SA du 05 décembre 2023, l'ARMP s'est auto-saisie pour connaître de la demande d'arbitrage sollicitée par le Directeur Général par intérim de la Société Béninoise d'Energie Electrique. En effet, à la suite de l'irrecevabilité de la demande d'arbitrage soumise par le Directeur Général par intérim de la Société Béninoise d'Energie Electrique (SBEE) pour non-respect des conditions de forme et de délai dans la saisine de l'organe de régulation, et compte tenu de l'importance de ce marché pour la sauvegarde de l'intérêt national évoquée par le Directeur Général par intérim de la SBEE, l'ARMP a décidé de s'auto-saisir du dossier aux fins de trouver une alternative au blocage résultant du désaccord entre la SBEE et la Direction nationale de contrôle des marchés publics (DNCMP) dans le cadre des deux procédures d'appel d'offres respectivement pour l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, et l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3) lancées par cette autorité contractante.

Pour rappel, les points de divergences entre les Commissions d'Ouverture et d'Évaluation successives mises en place et la DNCMP se résument ainsi qu'il suit :

- « en ce qui concerne le dossier relatif à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, la DNCMP a observé dans son procès-verbal n°14-48/DNCMP/DSIAS/AO-TE-AB/2023 en date du 25 avril 2023 que le soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS (lots 1 et 2) a fourni dans son offre, en complément de sa fiche technique descriptive et de son prospectus, un document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » signé et cacheté par le fabricant et qui précise en son point 4, les sections de câbles que peuvent contenir les pinces d'ancrage et d'alignement, conformément aux prescriptions du DAO. Cette observation fait suite à la non prise en compte par la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) de la pièce dénommée « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » comme étant partie intégrante de la pièce « Fiche Technique et Descriptive et Prospectus » exigée par le DAO.

Or, pour la COE le document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » (signé et cacheté par le fabricant INHEGRID) dans l'offre du soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS ne saurait être assimilé à la fiche technique du matériel. Elle ne partage donc pas l'avis de la DNCMP, qui demande de considérer ledit document comme une fiche technique ;

- s'agissant du dossier relatif à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), la DNCMP a, suite à une réévaluation des offres consécutive à ses premières observations, émis dans son procès-verbal n°32-22/DNCMP/CEA/DJ-GG/2023 en date du 24 octobre 2023, l'observation suivante : « Les BPU et DQE des soumissionnaires FIRST CHOICE, HYDRO LIGHT SARL, MATHU SARL (lots 1 et 2), SAM ET FILS COMPAGNIE, BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL, ne sont pas datés signés et cachetés. Elle recommande à la COE de s'en tenir à l'appréciation dans le premier rapport d'évaluation conformément à l'annexe A-1-1 (les pièces nécessaires à la recevabilité des offres) où il est exigé dans le DAO « le Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), daté, signé et cacheté en NB : « la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

En effet, les soumissionnaires attributaires à savoir FIRST CHOICE pour le lot 1 et HYDRO LIGHT pour le lot 3 ont signé, cacheté et daté leur BPU et DQE contrairement aux observations de la DNCMP, mais n'ont pas daté leur description technique qui est signée et cachetée conformément à l'IC 31.2 du DAO (page 40).

Mais compte tenu de la qualité des matériels proposés par ses soumissionnaires, la COE a jugé non substantielle le défaut de date sur les descriptions techniques et a proposé que les marchés leurs soient attribués ».

II- SUR LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Considérant les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics peut s'auto-saisir à la demande de son Président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'auto-saisine a été décidée par le Conseil de Régulation en sa session du 05 décembre 2023, en vue de permettre à la Société Béninoise d'Energie Electrique, de répondre promptement aux sollicitations de ses usagers-clients et des populations ;

Qu'ainsi l'auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DU DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ BÉNINOISE D'ENERGIE ELECTRIQUE (SBEE)

A l'appui de sa requête, la Société Béninoise d'Energie Électrique (SBEE) soutient les moyens ci-après :

1. Concernant le dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV

« Le dossier d'appel d'offres relatif à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV a été publié le 04 mars 2022 et l'ouverture des plis a eu lieu le 27 avril 2022. Le premier rapport d'évaluation des offres a été transmis à la DNCMP pour étude et avis le 25 juillet 2022. La DNCMP a, dans sa réponse, réservé son avis et recommandé une réévaluation des offres. Il s'en est suivi plusieurs réévaluations pour lesquelles la DNCMP a toujours réservé son avis le 30 décembre 2022 pour la première, le 09 mars 2023 pour la deuxième, le 25 avril 2023 pour la troisième et le 02 août 2023 pour la quatrième. Par procès-verbal n°29-08/DNCMP/DSIA/2023 en date du 27 octobre 2023, la DNCMP a encore réservé son avis pour la 5^{ème} évaluation.

La principale observation faite par la DNCMP et qui est à l'origine de toutes ses réévaluations, objet de l'incompréhension entre la SBEE et la DNCMP est que dans son PV N°14-48/DNCMP/DSIAS/AO-TE-AB/2023 en date du 25 avril 2023 relatif à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, que le soumissionnaire « HAVILLA BDELLIUM ET FILS (lots 1 et 2) a fourni dans son offre, en complément de sa fiche technique descriptive et de son prospectus, un document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » signé et cacheté par le fabricant et qui précise en son point 4, les sections de câbles que peuvent contenir les pinces d'ancrage et d'alignement, conformément aux prescriptions du DAO. Cette observation fait suite à la non prise en compte par la COE de la pièce dénommée « Données techniques garanties pour isolateurs composites » comme étant partie intégrante de la pièce « Fiche Technique et Descriptive et Prospective » exigée par le DAO. 

La COE a apporté les éléments nécessaires en précisant que le document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » (signé et cacheté par le fabricant INHEGRID) dans l'offre du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ne saurait être assimilé à la fiche technique du matériel.

Il s'agit d'un copier-coller du DAO contenant même les mentions éliminatoires du dossier. La fiche technique fournie par le soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » y compris le document intitulé « DONNEES TECHNIQUES GARANTIES » ne sont pas conformes aux exigences des données particulières cf. le point 4 qui stipule : « CARACTERISTIQUES MECANQUES, ELECTRIQUE ET DIMENSIONNELLES (conditions obligatoires et éliminatoire) à la page 127 du dossier d'appel d'offres qui stipule que : « la capacité technique de la pince d'ancrage doit pouvoir prendre les câbles de sections 54,6-148,1 mm² selon les normes de spécification de fabrication : CEI 61284... » ainsi qu'à l'annexe A.1.2 à la page 85 du dossier d'appel d'offres, qui stipule que : « une fiche technique et descriptive de l'ensemble des matériels proposés, appuyées de leurs prospectus dans l'original de l'offre et comportant toutes les indications nécessaires à l'appréciation technique desdits matériels. Ces fiches techniques et prospectus doivent être libellés en langue française (obligatoire ou traduit en français). Les caractéristiques techniques essentielles de la fiche technique doivent être conformes à celles figurant sur le prospectus ».

Ces deux documents révèlent des incohérences sur les aspects essentiels du matériel dont notamment les jupes isolateurs. Ces divergences concernent :

- ✓ Pour le lot 1, les documents présentent un isolateur MAX 36 kV tantôt avec cinq (05) jupes, tantôt avec sept (07) jupes, pour le même type de matériel et pour les mêmes valeurs spécifiées.
- ✓ Pour le lot 2, ces documents révèlent un isolateur MAX 36 kV tantôt avec neuf (09) jupes, tantôt avec dix (10) jupes pour le même type de matériel et pour les mêmes valeurs spécifiées.

En effet, il est techniquement et universellement admis qu'une FICHE TECHNIQUE fournit toutes les informations essentielles et importantes d'un matériel. Elle décrit les caractéristiques essentielles importantes du matériel. Elle est universelle et standard. C'est sur la base de la fiche technique que le matériel du fabricant est homologué. Elle n'est pas élaborée pour un dossier d'appel à concurrence donné et ne comporte pas de mention « Éliminatoire » comme contenu dans le document délivré par le fabricant INHEGRID au soumissionnaire HAVILA BDELLIUM et intitulé : « DONNEES TECHNIQUES GARANTIES ».

Ainsi, la COE a conclu que le document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites » ne saurait être considéré comme une fiche technique.

Au regard de tout ce qui précède, la COE ne saurait prendre en compte le document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » dans l'offre du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » car ce document ne peut tenir lieu de fiche technique.

Elle ne partage pas l'avis de la DNCMP, qui demande de considérer ledit document comme fiche technique ».

2. Concernant le dossier relatif à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3)

Suite à l'ouverture des plis le 13 janvier 2023, le premier rapport d'évaluation des offres a été transmis à la DNCMP pour étude et avis le 07 avril 2023. La DNCMP a, dans sa réponse réservé son avis et recommandé une réévaluation des offres. Il s'en est suivi une réévaluation pour laquelle la DNCMP a toujours réservé son avis à travers le procès-verbal n°32-22/DNCMP/CEA/DJ-GG/2023 en date du 24 octobre 2023 et reçu à la SBEE le 27 octobre 2023. 

La DNCMP a émis comme observation : « les BPU et DQE des soumissionnaires FIRST CHOICE, HYDRO LIGHT SARL, MATHU SARL (lots 1 et 2), SAM ET FILS COMPAGNIE, BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL, ne sont pas datés signés et cachetés. Elle recommande à la COE de s'en tenir à l'appréciation dans le premier rapport d'évaluation conformément à l'annexe A-1-1 (les pièces nécessaires à la recevabilité des offres) où il est exigé dans le DAO « Le Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), daté, signé et cacheté en NB : « la non production, la non validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

En effet, les attributaires à savoir FIRST CHOICE pour le lot 1 et HYDRO LIGHT pour le lot 3 ont signé, cacheté et daté leur BPU et DQE contrairement aux observations de la DNCMP, mais n'ont pas daté leur description technique qui est signée et cachetée conformément à l'IC 31.2 du DAO (page 40). Compte tenu de la qualité des matériels proposés par ces soumissionnaires, la COE a jugé non substantielle le défaut de date sur les descriptions techniques et a proposé que les marchés leur soient attribués.

La situation actuelle du réseau électrique de la SBEE étant très critique et caractérisée par une recrudescence des perturbations, des coupures intempestives assimilées à des délestages sauvages tant par les industriels, l'administration et l'ensemble de la population desservies par le réseau électrique, le défaut d'entretien et de maintenance des ouvrages dû à l'inexistence de matériels essentiels pour le maintien des actifs de la distribution de l'énergie électrique aggrave sérieusement la souffrance des populations.

C'est pour palier et anticiper les nombreux problèmes techniques que rencontrent actuellement les services de dépannage et de maintenance que l'acquisition des matériels contenus dans les divers dossiers a été lancée. Il s'agit des défauts d'isolement, des postes surchargés, des départs trop longs, de l'insuffisance de points de bouclage, des lignes de plus en plus inadaptées en raison du transit de la puissance, de la dégradation des cellules et postes, du rayon de couverture des transformateurs trop grand, du report continu de charge sans tenir compte des notes de calcul de réglage des protections, de la mise aux normes des réseaux en lien avec la densification et le développement démographique, la liste n'est pas exhaustive.

Les motifs ayant amené la DNCMP à réserver son avis, particulièrement en ce qui concerne les soumissionnaires déclarés attributaires n'étant pas substantiels et compte tenu de l'urgence des acquisitions pour la stabilité du réseau, de l'importance de l'énergie électrique dans tous les domaines d'activités, économiques, sanitaires, sécuritaires, culturels et quotidiens, il va sans dire que l'intérêt général est menacé ».

B- MOYENS DE LA DIRECTION NATIONALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DNCMP) EXTIRPES DE SES PROCES-VERBAUX

Pour réserver son avis sur chacune des procédures, objet de demande d'arbitrage, la DNCMP a développé les arguments suivants :

- ✓ **Sur la procédure relative à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV :**

Par son avis N°29-08/DNCMP/DSIAS/2023 du 27 octobre 2023, la DNCMP déclare : « Les réponses apportées par l'autorité contractante ne permettent pas de lever les observations contenues dans le procès-verbal N°14-48/DNCMP/DSIAS/AO-TE-AB/2023 du 09 mars 2023 notamment : le soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS (lots 1 et 2) a fourni dans son offre, un document intitulé « Données techniques garanties pour isolateurs composites... » signé et cacheté par le fabricant et qui précise en son point 4, les sections de câbles que peuvent contenir les pinces d'ancrage et d'alignement, conformément aux prescriptions du DAO ; l'autorité contractante devra requérir l'avis technique de la structure compétente sur les caractéristiques des matériels proposés.

En effet, la sélection des candidats à un appel à concurrence se fait sur la base de documents fournis dans leur offre à la seule condition qu'ils soient conformes aux prescriptions du DAO. Etant donné que l'offre du soumissionnaire HAVILA BDELLIUM ET FILS (lots 1 et 2) répond aux exigences du DAO, il n'y a pas lieu de la rejeter. De plus, la signature et le cachet du fabricant sur le document intitulé « données techniques garanties pour isolateurs composites... » constitue un gage du respect des caractéristiques techniques exigées par le DAO ».

✓ **Pour le dossier relatif à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3)**

Par son Avis N°32-22/DNCMP/CEA/DJ-GG/2023 du 24 octobre 2023, la DNCMP déclare : « En réponse à la recommandation de la DNCMP, la COE a procédé, par elle-même, aux vérifications de l'authenticité des fiches techniques auprès des soumissionnaires HAVILA BDELLIUM ET FILS, FOX INTERNATIONAL SARL et ORBIS CORPORATE SARL (Lot 1). La DNCMP estime que cette méthode consistant à s'adresser aux mêmes soumissionnaires n'est pas de nature à garantir la fiabilité des informations reçues. De plus, cette vérification relève plus de la compétence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) conformément à l'article 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics qui dispose « initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique.

Le soumissionnaire HAVILABDELLIUM est écarté au motif que « les fiches techniques délivrées à HAVILA BDELLIUM ET FILS par le fabricant ORIENT ELECTRIC ne sont que la description technique du matériel contenue dans le DAO et reproduite sur entête du fabricant ORIENT ELECTRIC, avec son sceau demandé par l'Autorité contractante...qu'une fiche technique ne peut comporter la mention « ELIMINATOIRE », alors que le DAO ne comporte aucune exigence particulière sur la forme de la fiche technique.

Les offres des différents soumissionnaires ne sont plus valides au regard de la date d'ouverture des plis (13 janvier 2023) et des dispositions du point 19.1 des DPAO qui fixent la durée de validité des offres à 90 jours calendaires.

Les BPU et DQE des soumissionnaires FIRST CHOICE, HYDRO LIGHT SARL, MATHU SARL (lots 1 et 2), SAM ET FILS COMPAGNIE, BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL) ne sont pas datés, signés et cachetés.

La DNCMP recommande à la COE de s'en tenir à l'appréciation dans le premier rapport d'évaluation, conformément à l'annexe A.1.1 (les pièces nécessaires à la recevabilité des offres) où il est exigé dans le DAO : « le Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), daté, signé et cacheté », avec la mention en NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de cette auto-saisine, les constats ci-après :

Constat n°1

Le soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » a fourni dans ses offres, deux documents distincts dont :

- ✓ l'un est intitulé, « **Données techniques garanties pour isolateurs composites** », silicone CS 40 BS 11-36Kv en date du 26 avril 2022 relatif à l'AAO numéro N°255/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 04 mars 2022 ;
- ✓ l'autre « **Fiches techniques descriptives et prospectus des fournitures** ».

Sa fiche technique est copiée du DAO avec les mentions « éliminatoire ».

Constat n°2

Les BPU et DQE des soumissionnaires « FIRST CHOICE », attributaire du lot 1 et « HYDRO LIGHT », attributaire du lot 3 dans le cadre de la procédure d'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), sont tous deux, datés le 13 janvier 2023, signés et cachetés.

Constat n°3

Les deux procédures ont fait l'objet de plusieurs observations successives de la DNCMP, sans que la SBEE n'ait pris l'initiative de saisir l'ARMP au plus tôt en matière d'arbitrage.

V- ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE DE L'ARMP

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que l'objet de l'auto-saisine de l'ARMP porte sur :

- la régularité des réserves émises par la DNCMP dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV ;
- la régularité des réserves émises par la DNCMP dans le cadre de la procédure d'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3) relativement aux offres des soumissionnaires « HAVILA BDELLIUM ET FILS », FIRST CHOICE et HYDRO LIGHT.

A- Sur les réserves émises par la DNCMP dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offre à concurrence* » ;

Considérant les stipulations du point 4 intitulé « CARACTERISTIQUES MECANQUES, ELECTRIQUE ET DIMENSIONNELLES » des spécifications techniques des isolateurs composites 40Kn et 70 Kn pour les tensions de réseaux 24Kv et 36kv selon lesquelles : « *la capacité technique de la pince d'ancrage doit pouvoir prendre les câbles de sections 54,6-148,1 mm² selon les normes de spécification de fabrication : CEI 61284...* » ;

Que lesdites caractéristiques mécaniques, électriques et dimensionnelles sont des conditions obligatoires et éliminatoires telles que formellement édictées à la page 127 du DAO ;

Que par ailleurs, à l'annexe A.1.2, (page 85 du dossier d'appel d'offres), au titre des pièces nécessaires pour la conformité technique, il y a : « *Une fiche technique et descriptive de l'ensemble des matériels proposés, appuyées de leurs prospectus dans l'original de l'offre et comportant toutes les indications nécessaires à*

l'appréciation technique desdits matériels. Ces fiches techniques et prospectus doivent être libellés en langue française (obligatoire ou traduit en français). Les caractéristiques techniques essentielles de la fiche technique doivent être conformes à celles figurant sur le prospectus » ;

Que la fiche technique est une pièce essentielle pour l'évaluation technique ;

Qu'à ce titre, sa non production est éliminatoire;

Considérant que l'examen des faits de la cause révèle quelques incohérences dans les offres du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » relatives aux aspects essentiels du matériel proposé dont notamment les jupes isolateurs ;

Que ces divergences concernent :

- ✓ pour le lot 1, les documents présentant un isolateur MAX 36 kV tantôt avec cinq (05) jupes, tantôt avec sept (07) jupes, pour le même type de matériel et pour les mêmes valeurs spécifiées et,
- ✓ pour le lot 2, ces documents révèlent un isolateur MAX 36 kV tantôt avec neuf (09) jupes, tantôt avec dix (10) jupes pour le même type de matériel et pour les mêmes valeurs spécifiées.

Qu'une fiche technique décrit et fournit les informations essentielles et importantes du matériel présenté ;

Qu'à cet effet, l'homologation du matériel du fabricant est faite sur la base de sa fiche technique ;

Que la fiche technique présentée par un soumissionnaire ne devrait comporter comme mention, entres autres, « **éliminatoire** » telle que présentée par le soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ;

Qu'en recopiant et en collant toutes les mentions y compris la mention « éliminatoire » tel que précisé par le DAO dans son offre, le soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » ne s'est pas conformé aux exigences du dossier d'appel à concurrence en la matière ;

Que le document intitulé « Fiches techniques descriptives et prospectus des fournitures » dans les offres du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » n'est pas conforme aux spécifications techniques du DAO ;

Que pour suppléer à cette carence sur les fiches techniques présentées dans ses offres, le soumissionnaire s'est fait délivrer par son fabricant un autre document intitulé, « Données techniques garanties pour isolateurs composites », silicone CS 40 BS 11-36Kv en date du 26 avril 2022 relatif à l'AAO numéro N°255/22/SBEE/DG/DT/DPAL/PRMP/CM du 04 mars 2022 ;

Considérant que ce document délivré par le fabricant INHEGRID au soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS », intitulé : « DONNES TECHNIQUES GARANTIES » ne peut s'interpréter comme une fiche technique comme l'insinue la DNCMP dans son procès-verbal n°29-08/DNCMP/DSIA/2023 en date du 27 octobre 2023 ;

Qu'il résulte de l'analyse que les offres du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, lots 1 et 2, ne peuvent être jugées conformes en l'état sans risque de violer les principes de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats;

Que c'est à bon droit que la COE a proposé le rejet des offres du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » pour les lots 1 et 2 ; 

Qu'il y a donc lieu de dire que les réserves de la DNCMP concernant l'offre du soumissionnaire « HAVILA BDELLIUM ET FILS » pour les lots 1 et 2 dans le cadre de la procédure relative à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, ne sont pas fondées et qu'elles doivent être levées pour permettre la poursuite diligente de la procédure du marché en cause.

B- Sur les réserves émises par la DNCMP dans le cadre de la procédure d'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3) relativement aux offres des soumissionnaires « FIRST CHOICE », « HYDRO LIGHT SARL », « MATHU SARL » (lots 1 et 2), « SAM ET FILS COMPAGNIE, BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL »

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin suscitées ;

Considérant qu'en l'espèce, les observations de la DNCMP contestées par la SBEE sont consignées dans son procès-verbal relatif à la procédure d'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), et concernent entre autres : « les BPU et DQE des soumissionnaires « FIRST CHOICE », « HYDRO LIGHT SARL », « MATHU SARL » (lots 1 et 2), « SAM ET FILS COMPAGNIE », « BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL) » ne sont pas datés, signés et cachetés » ;

Que sur la base dudit constat, « La DNCMP recommande à la COE de s'en tenir à l'appréciation dans le premier rapport d'évaluation, conformément à l'annexe A.1.1 (les pièces nécessaires à la recevabilité des offres) où il est exigé dans le DAO : « le Bordereau des prix unitaires (BPU), daté, signé et cacheté et le Devis Quantitatif et Estimatif (DQE), daté, signé et cacheté », avec la mention en NB : « La non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre » ;

Que l'analyse des documents mis à la disposition de l'organe de régulation, révèle que les BPU et DQE des soumissionnaires « FIRST CHOICE », attributaire du lot 1 et « HYDRO LIGHT », attributaire du lot 3 dans le cadre de la procédure d'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), sont tous deux, datés le 13 janvier 2023, signés et cachetés, contrairement aux observations de la DNCMP ;

Qu'en vertu des dispositions de l'article 7 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée, notamment du principe d'égalité de traitement des candidats dont les implications obligent tout agent public à, entre autres, « (...) fonder exclusivement la comparaison des offres sur des critères objectifs, exprimés en termes monétaires ou pondérés dans le cadre des marchés de prestations intellectuelles et connus des candidats et des soumissionnaires avant le dépôt de leurs candidatures et offres ; 3. appliquer exclusivement dans la phase d'évaluation des offres, les critères définis au préalable dans les dossiers d'appel à concurrence », conformément aux dispositions de l'article 8 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, la COE ne peut modifier les règles de jeu en pleine concurrence ;

Que les BPU et DQE des soumissionnaires « FIRST CHOICE », attributaire du lot 1 et « HYDRO LIGHT », attributaire du lot 3 étant datés, signés et cachetés, ces pièces sont conformes aux exigences du DAO et c'est donc à bon droit qu'elles sont validées par la COE de la SBEE ;

Que la SBEE dans sa requête, n'ayant pas fait cas des soumissionnaires « SAM ET FILS COMPAGNIE », « BENIN CONTINENTAL SERVICE SARL) », on peut présumer qu'elle n'ait aucun désaccord par rapport aux pièces incriminées au niveau de ces deux soumissionnaires : 18

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de conclure, sur la base des pièces mises à la disposition de l'organe de régulation, que les observations de la DNCMP ne sont pas fondées relativement aux pièces incriminées pour les soumissionnaires « FIRST CHOICE », attributaire du lot 1 et « HYDRO LIGHT », attributaire du lot 3 ;

Que par conséquent, les réserves de la DNCMP relativement à ces procédures, doivent être levées aux fins ;

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

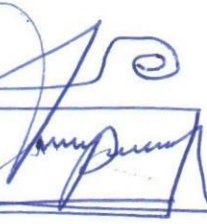
Article 1^{er} : Les réserves émises par la DNCMP dans le cadre des procédures des appels d'offres relatifs à l'acquisition complémentaire de chaînes d'isolateurs composites, normes 11 et 16 pour les tensions 24 kV et 36 kV, lot 1 et lot 2 et à l'acquisition d'appareillages de protection de sectionnement et parafoudres au profit de la SBEE (lots 1, 2 et 3), ne sont pas fondées.

Article 2 : La Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics lève ses réserves aux fins.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Directeur Général de la Société Béninoise d'Energie Electrique ;
- au Secrétaire d'Etat en charge de l'Energie Electrique ;
- au Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)